

Bulletin provincial



N° 24

2017

30 OCTOBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Collaborateurs occasionnels – Modifications au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 27 juin 2017

MONS, le 15 juin 2017

Mesdames,
Messieurs,

La Province de Hainaut a mis en place un Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes. Celui-ci est entré en vigueur ce 1^{er} janvier 2017.

Lors de sa mise en application, en ce qui concerne les collaborateurs qui prestent pour Hainaut Sports, il est apparu que, d'une part, les catégories définies pouvaient être regroupées et devaient être mieux expliquées. D'autre part, il y est fait référence à des rémunérations forfaitaires (Partie II – Activités et conditions particulières – Titre 1 Hainaut Sports, chapitres I et II) qui ne sont pas utilisées

Dans la pratique, cette modalité de paiement ne convient pas dans le cadre de l'organisation des activités.

Par conséquent, il est souhaitable de ne pas rémunérer les collaborateurs occasionnels de manière forfaitaire, mais d'appliquer une rémunération horaire, quelle que soit la durée de la prestation. Cela implique une modification du règlement.

En ce qui concerne Hainaut Enseignement et l'Institut provincial de Formation du Hainaut, deux nouvelles catégories doivent être créées afin de couvrir l'ensemble des activités organisées.

Ces deux nouvelles catégories doivent, dès lors, être insérées au Règlement précité.

D'autre part, il a été constaté que tous les collaborateurs occasionnels relevaient du personnel non enseignant, ce qui implique que les références au Statut du personnel enseignant non subventionné ne sont plus justifiées.

Une modification doit être également introduite pour la Direction générale de l'Action sociale pour les animations pédagogiques dont les fonctions sont définies dans le Statut pécuniaire applicable au personnel provincial enseignant non subventionné ainsi que pour les activités de formation qu'elle organise.

Pour Hainaut Culture Tourisme, le montant de la rémunération horaire doit être différent pour les agents qui ont une activité résidentielle nécessitant un hébergement. Dans ce cas, la rémunération est de 15,43 euros.

Enfin, à l'article 8, il est fait référence aux avantages de toute nature, il est important d'y ajouter que certains sont exonérés fiscalement et socialement notamment le sandwich offert dans le cadre des formations.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LA PRESIDENTE,

OBJET : Collaborateurs occasionnels – Modifications au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les catégories de personnel visées dans le règlement précité pour Hainaut Sports doivent être regroupées et mieux définies ;

Considérant que dans la pratique, la modalité de paiement au forfait pour cette institution ne convient pas dans le cadre de l'organisation des activités ;

Considérant que, dès lors, il convient de renoncer à rémunérer les collaborateurs occasionnels de manière forfaitaire ;

Considérant qu'une rémunération horaire est mieux adaptée à la réalité de terrain, quelle que soit la durée de la prestation ;

Considérant qu'en ce qui concerne Hainaut Enseignement et l'Institut provincial de Formation du Hainaut, deux catégories doivent être créées afin de couvrir l'ensemble des activités organisées ;

Que ces deux nouvelles catégories doivent, dès lors, être insérées au Règlement précité ;

Considérant qu'une modification doit être également introduite pour la Direction générale de l'Action sociale pour les animations pédagogiques dont les fonctions sont définies dans le statut pécuniaire applicable au personnel provincial enseignant non subventionné ainsi que pour les activités de formation qu'elle organise ;

Considérant que pour Hainaut Culture Tourisme, le montant de la rémunération horaire doit être différent pour les agents qui ont une activité résidentielle nécessitant un hébergement ; que, dans ce cas, la rémunération est de 15,43 euros ;

Considérant qu'il a été constaté que tous les collaborateurs occasionnels relevaient du personnel non enseignant, ce qui implique que les références au Statut du personnel enseignant non subventionné ne sont pas justifiées ;

Considérant qu'au regard des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de substituer les documents ci-joints au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence financière pour Hainaut Sports, l'Institut provincial de Formation du Hainaut et Hainaut Culture Tourisme puisque les collaborateurs occasionnels sont rémunérés dans le cadre d'une enveloppe fermée ;

Que pour Hainaut Enseignement, la prévision pour l'année 2017 et de +/- 5000 euros ;

Que pour la Direction générale de l'Action sociale, la modification est aussi sans incidence financière mais une modification budgétaire par transfert de crédits sera sollicitée ;

Considérant qu'à l'article 8, il est fait référence aux avantages de toute nature, il est important d'y ajouter que certains sont exonérés fiscalement et socialement notamment le sandwich offert dans le cadre des formats ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du Règlement visé ci-dessus sont remplacées par les documents en annexe qui se substituent à leur correspondant.

Article 2 : La présente décision sera applicable à partir du 1^{er} juin du mois de l'approbation par la tutelle et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

En séance à MONS, le
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

LA PRESIDENTE,

ANNEXE XVII

PROVINCE DE HAINAUT
REGLEMENT PORTANT STATUT ET MODE DE
RETRIBUTION DES
COLLABORATEURS OCCASIONNELS EXTERNES

Règlement adopté par résolution du Conseil provincial du 27 juin 2017.
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017

Partie I : Dispositions générales

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

Le présent statut est applicable aux collaborateurs occasionnels externes de la Province.

Par collaborateurs occasionnels, il y a lieu d'entendre les agents, désignés selon la procédure décrite à l'article 2 du présent Statut, qui exercent leurs fonctions selon les termes et pour le compte des institutions de la Province de Hainaut énumérées dans la Partie II du présent statut.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉSIGNATION

Article 2 :

Un rapport établi par l'institution reprenant le programme des activités courantes, le nombre de collaborateurs utiles pour l'exercice de celles-ci ainsi que le volume d'heures nécessaires est soumis annuellement au Collège provincial soit pour l'année civile, soit pour l'année scolaire.

Pour les activités ponctuelles et non planifiées ou en cas d'urgence, un rapport au Collège est établi avant le commencement de l'activité pour accord sur l'organisation de celle-ci. Ce rapport reprend les éléments énoncés ci-dessus.

Deux possibilités sont offertes à l'institution pour l'appel à candidatures :

1. Un appel à candidatures pour une activité définie est lancé via un avis diffusé sur le site internet de la Province ou /et le site propre de l'institution sur base d'un profil de compétences. Le délai d'introduction des candidatures est fixé dans l'avis précité et est de minimum 5 jours et maximum 1 mois. Les candidats sont sélectionnés parmi ces candidatures.
2. L'institution via un formulaire disponible sur les sites visés ci-dessus, reçoit des candidatures spontanées sur base des activités courantes qu'elle organise et qui sont décrites sur les sites précités notamment sur base de profils de compétences. Les candidats sont sélectionnés parmi ces candidatures spontanées.

Sur base d'une comparaison des titres et mérites des candidats et d'un avis motivé de l'institution, le Collège provincial désigne l'agent. Si un seul candidat répond à l'avis, cette comparaison n'a pas lieu d'être. En toute hypothèse, le Collège provincial n'est pas tenu de désigner ce candidat.

L'agent est désigné selon le cas pour la durée de l'année civile, académique ou la durée de l'activité.

A l'issue de cette période, l'agent fait l'objet d'un rapport d'évaluation dont le résultat est positif ou négatif. Celui-ci est établi par l'institution concernée et transmis à l'agent.

L'agent ne pourra être reconduit dans ses fonctions, par décision du Collège provincial, que pour autant que son évaluation ait été positive.

Sauf preuve du contraire à faire valoir par l'agent, la désignation dans le cadre du présent statut est considérée comme une désignation dans une fonction accessoire.

L'agent ne pourra jamais prétendre à une nomination à titre définitif.

Article 3 :

L'agent ne pourra être désigné pour exercer les fonctions visées par le présent statut que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Pour vérifier cette condition, un extrait du casier judiciaire peut être sollicité ;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) être porteur de titres adéquats et/ou jouir d'une expérience professionnelle ;
- d) remplir les conditions particulières fixées dans les dispositions de la Partie II ;
- e) ne pas avoir une activité principale au sein de la Province de HAINAUT.

TITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 4 :

Par dérogation au Statut provincial du personnel non enseignant et en raison de compétences spécifiques, l'agent admis à la retraite, à l'exception de la retraite pour invalidité prématurée ou suite à une impossibilité de reclassement, peut être désigné en qualité de collaborateur occasionnel par le Collège provincial sur avis motivé de l'institution.

TITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS

Article 5 :

L'agent est soumis aux droits et devoirs visés au Statut du personnel provincial non enseignant, à l'exception de l'évaluation et du droit à la formation étant donné le caractère temporaire de la fonction.

Il devra lui être remis contre accusé de réception, le Règlement de travail de la Province et le Règlement d'Ordre intérieur le cas échéant.

TITRE 5 : RÉMUNÉRATIONS

Article 6 :

Le montant de la rémunération est fixé pour chaque fonction ci-après exposée. Il est rattaché à l'indice pivot 138.01 et suit l'évolution des traitements du personnel provincial.

La rémunération est soumise :

- à la retenue en faveur de l'ONSS, à l'exception des activités tombant sous le champ d'application de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969.
- au précompte professionnel.

La rémunération est payée mensuellement et à terme échu. L'agent est tenu de remettre à la fin de chaque mois, une déclaration de prestations datée et signée reprenant les prestations qu'il a effectuées dans le mois. Celle-ci devra être contresignée par le responsable de l'institution ou son délégué. La rémunération est liquidée au plus tard dans le courant du 2ème mois qui suit celui au cours duquel les prestations ont été effectuées.

TITRE 6 – DES INDEMNITES DE PARCOURS et DE SEJOUR

Article 7 :

Les agents peuvent être remboursés de leurs frais de parcours suivant les dispositions du Règlement provincial relatif aux frais de parcours et de séjour pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province. Dans ce cas, la résidence administrative est fixée sur un des sites de l'institution provinciale qui organise l'activité.

Le collaborateur ne peut prétendre à de tels frais si l'activité est organisée sur son lieu de travail habituel dans son autre fonction ou métier.

TITRE 7 – AVANTAGES EN NATURE

Article 8 :

Si l'agent bénéficie de la gratuité du logement ou des repas pendant l'exécution de sa prestation, cet avantage est soumis aux dispositions légales en matière de cotisations sociales et fiscales, à l'exception des avantages exonérés fiscalement et socialement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

**Partie II : Activités et conditions
particulières**

TITRE 1 : Hainaut

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1 :

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités à caractère sportif, pédagogique et de formation bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

I. Catégorie A

Fait partie de cette catégorie :

1. L'animateur ou le formateur porteur de l'un des titres suivants :
 - Master agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en Education physique.
 - Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Education physique
2. Les formateurs spécialistes dans la discipline concernée disposant d'une expérience reconnue, par la Province de Hainaut, comme suffisante, spécifique à l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation. Cette reconnaissance pourra se fonder notamment sur un document officiel de l'ADEPS (administration de l'Education physique et des Sports – Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de la Fédération concernée : soit une copie du diplôme de formation, soit une attestation d'expérience en tant que praticien spécialiste.
3. Celui qui est porteur d'un autre titre attestant de ses compétences sportives et/ou pédagogiques, en ce compris les aides – moniteurs ADEPS ou les aides-formateurs d'une Fédération sportive reconnue.
4. Celui qui est étudiant et qui dispose d'une expérience jugée suffisante en fonction de l'objet de l'activité à caractère sportif, pédagogique et de formation.
5. Celui qui a la responsabilité et la surveillance de plusieurs sites où sont organisés des activités ou des stages.

II. Catégorie B

Fait partie de cette catégorie, l'agent chargé de l'aide à l'animation : assistance à l'égard de l'animateur responsable (catégorie A), signalement des routes lors d'événements sportifs, jury dans les activités reprises à l'article 1, tenue d'un stand de ravitaillement pour les participants

....

CHAPITRE II**DES REMUNERATIONS.****Article 2 :**

Chaque prestation est rémunérée sur base du tableau ci-après.
La rémunération est définie à l'heure prestée.

CATEGORIE	REMUNERATION HORAIRE
A	12.43 euros
B	9.33 euros

TITRE 2 : Hainaut Culture Tourisme

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1 :

Les agents sont répertoriés, selon la tâche à assumer, en 4 catégories, à savoir : les formateurs, les animateurs, les conférenciers et les experts.

1. **Les formateurs** doivent être titulaires soit :

- a) d'un brevet reconnu d'animateur et/ou coordinateur de centres de vacances ;
- b) d'un titre socio pédagogique ;
- c) d'une formation spécifique organisée par Hainaut Culture Tourisme ;
- d) d'une expertise dans une thématique abordée lors de leur formation ;
- e) d'une expérience en animateur et/coordonateur en centres vacances et/ou dans d'autres structures.

2. **Les animateurs** doivent être titulaires soit :

- a) d'un brevet reconnu d'animateur et/ou coordinateur de centres de vacances ;
- b) d'une formation spécifique organisée par Hainaut culture Tourisme ;
- c) d'un titre socio pédagogique ;
- d) d'une expertise dans une thématique abordée lors de leur formation ;
- e) d'une expérience en animateur en centres vacances et/ou dans d'autres structures.

3. **Les conférenciers** doivent par leur travail, leur compétence et leur expérience être capables de présenter un sujet de conférence et d'animer un débat.

4. **Les experts:**

Sur proposition du responsable d'institution, le Collège provincial peut faire appel à toute personne belge ou étrangère dont la compétence dans un domaine déterminé, peut être d'un précieux appoint pour la réalisation d'une action en rapport avec les activités menées par l'institution.

CHAPITRE II

DES REMUNERATIONS

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées aux taux horaire de 12,43 euros, à l'exception des activités qui sont des réunions et des veillées encadrées. Dans cette hypothèse, la rémunération horaire est de 9,33 euros. Pour les agents intervenant dans le cadre d'une activité résidentielle nécessitant un hébergement de nuit, la rémunération horaire est de 15,43 euros

TITRE 3 : Direction générale de l'Action sociale

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1:

Catégorie I

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités d'accompagnement pédagogique tel que défini par l'AVIQ bénéficient d'une indemnité de vacation.

L'agent doit être titulaire de la maîtrise de langue des signes (niveau LIF) et de compétences nécessaires dans la branche dont il aura la charge.

Catégorie II

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités d'animation pédagogique organisées par les directions de l'enseignement spécialisé secondaire bénéficient d'une indemnité de vacation.

Les fonctions sont définies par le Statut pécuniaire applicable au personnel provincial enseignant non subventionné.

Catégorie III

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des activités de formation bénéficient d'une indemnité de vacation.

Ces collaborateurs doivent disposer d'une expérience spécifique à l'objet de l'activité de formation reconnue comme suffisante par la Province de Hainaut et qui puisse s'inscrire dans une épreuve certificative.

CHAPITRE II

DES REMUNERATIONS

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée comme suit :

Catégorie	REMUNERATION HORAIRE
I	Indemnité définie par l'AVIQ
II	20 euros
III	24,33 euros

**TITRE 4 : Services transversaux et
stratégiques –Tourisme social**

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1:

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des **activités dans le cadre des vacances et loisirs spécialisés** bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes:

I. Conseiller pédagogique

Fait partie de cette catégorie, celui qui:

- Est porteur d'un titre pédagogique, psychologique, éducatif, paramédical ou social
OU
- Fait preuve d'une expérience dans la gestion d'une institution ou d'un service provincial agréés par l'AVIQ
OU
- Fait preuve d'une bonne connaissance dans la problématique de la personne handicapée.

II. Coordinateur pédagogique

Fait partie de cette catégorie, celui qui :

- Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale.
- Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique, paramédicale dans l'enseignement spécialisé.
- A participé depuis 5 années minimum en qualité de coordinateur adjoint d'un centre de vacances.

III. Coordinateur adjoint

Fait partie de cette catégorie, celui qui:

- Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale.
- Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale.
- A participé à un centre de vacances en qualité de moniteur depuis 3 ans minimum.

IV. Moniteurs

Fait partie de cette catégorie, celui qui:

- Exerce une fonction d'éducateur dans une institution spécialisée.
- A participé à un centre de vacances spécialisé minimum 1 année.
- A participé à un centre de vacances spécialisé minimum 1 année.

V. Infirmiers

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- infirmier breveté ;
- titre de l'enseignement supérieur de type court -infirmier.

VI. Aide Cuisinier

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- une qualification délivrée au terme d'un cycle d'étude des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI (orientation cuisine) ;
- une qualification délivrée au terme d'un cycle complet d'études des niveaux ETSS, CTSS, EPSS ou CPSS (orientation cuisine).

VII. Maître-nageur

Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants :

- être en possession d'un brevet supérieur de sauvetage (BSS).

CHAPITRE II**DES REMUNERATIONS****Article 2 :**

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie à l'heure, soit à la journée si elle couvre une prestation de 7 H au moins.

Catégorie	REMUNERATION HORAIRE	REMUNERATION JOURNALIERE
I	4,35 euros	34,82 euros
II	3,96 euros	31,71 euros
III	3,34 euros	26,73 euros
IV	2,95 euros	23,62 euros
V	2,95 euros	23,62 euros
VI	2,95 euros	23,62 euros
VII	2,95 euros	23,62 euros

TITRE 5 : Institut provincial de Formation du Hainaut

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1:

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des **activités de formation** bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la tâche exécutée et du nombre d'heures prestées.

Ces collaborateurs doivent disposer d'une expérience spécifique à l'objet de l'activité de formation reconnue comme suffisante par la Province de HAINAUT.

Ces activités sont :

DISPENSE D'UN COURS

Il s'agit d'une prestation relative à la dispense d'une formation (formateur, chargé de cours, animateur...) et à l'accompagnement (surveillance, répondre aux questions des élèves...) d'une évaluation écrite des apprentissages (liée à la charge de cours et nécessitant la présence du collaborateur occasionnel). La vacation horaire attribuée pour chaque période de cours inclut le temps imparti à la préparation de cette activité et à la correction éventuelle des évaluations y liées.

COURS CONVENTIONNES

Sont repris dans cette catégorie, les chargés d'enseignement dispensant des cours universitaires dans le cadre des conventions de partenariat avec l'UMons, ou autres établissements de même nature pour des collaborations telles que les masters en management public (Ecole d'Administration) ou encore le certificat des conseillers en substances dangereuses (Ecole du Feu).

EXAMEN

Il s'agit d'une prestation liée à la qualité d'évaluateur lors d'une épreuve certificative orale ou lors d'un jeu de rôle d'examen. Celle-ci concerne également la qualité de membre d'une commission d'examen oral ou d'un jury de délibération.

FIGURANTS / COMEDIENS / STIMULANTS

Il s'agit d'une prestation de figurant / comédien / stimulant lors d'exercices pratiques ou de jeux de rôle organisés dans le cadre des formations proposées.

PARTICIPATION A UNE REUNION

Il s'agit d'une prestation liée à la participation à une réunion ayant pour finalité l'élaboration de programmes de formation, la préparation de cours/exercices/évaluations, le développement de supports pédagogiques et l'accompagnement pédagogique.

SURVEILLANCE D'ACTIVITES DE FORMATION

Il s'agit d'une prestation proposée en vue de suppléer au personnel administratif de l'IPFH à des fins d'accueil de participants, de vérification des présences, d'ouverture et de fermeture des locaux de formation, de mise à disposition de matériel...

PRESTATION PEDAGOGIQUE

Il s'agit du travail réalisé au sein de la cellule pédagogique d'une filière par un expert "métier".

CHAPITRE II

DES DROITS ET DEVOIRS

Article 2: Comportement attendu

Les collaborateurs occasionnels sont tenus de participer tant d'un point de vue pédagogique, administratif, logistique et déontologique à la bonne tenue des cours.

D'un point de vue pédagogique, ils :

- Veillent au respect scrupuleux des programmes de formation et des objectifs pédagogiques qui y sont repris ;
- Veillent à la cohérence des contenus dispensés, des méthodes pédagogiques employées et à l'évaluation proposée ;
- Encouragent la participation active des étudiants ;
- Informent les étudiants lors de la première séance, des modalités d'évaluation des apprentissages ;
- Complètent les formulaires d'auto-évaluation ;
- Acceptent et mettent à profit les accompagnements pédagogiques, ceux-ci pouvant être réalisés par le biais de la présence d'un collaborateur permanent de l'IPFH lors de leurs prestations ;
- Collaborent à la cohérence générale de la formation en coordonnant leur formation avec celle de leurs collègues éventuels, notamment du point de vue du syllabus des objectifs et méthodes didactiques ;
- S'assurent que le syllabus est à jour et transmettent les propositions de modifications éventuelles à la Direction ;
- Adressent spontanément à la Direction toute proposition utile à l'amélioration générale des formations organisées ;
- Lorsque cela est sollicité font compléter, par les étudiants, les formulaires d'évaluation de la formation et veillent à leur transmission auprès des collaborateurs habilités.

D'un point de vue administratif, ils :

- Visent à optimiser l'emploi du temps et veillent au respect des horaires ;
- Déclarent au moyen des documents mis à disposition les heures réellement prestées ;
- Avisent systématiquement la direction de la filière concernée si les prestations réalisées à son profit s'effectuent durant le temps de travail dévolu à un autre employeur ;
- Avisent le plus tôt possible la direction de son absence, ils ne peuvent pourvoir à leur absence par le biais d'un remplacement sans concertation préalable avec la direction ;
- Tiennent à jour les listes de présence des étudiants ;
- Assurent la discipline en classe ;
- Adressent spontanément à la direction des rapports à mesure que l'exigent les faits et circonstances ;
- Soumettent le cas échéant les étudiants au terme de leur enseignement à une évaluation visant au contrôle des acquis de la formation ;
- Remettent, en respectant les délais prescrits, les résultats des évaluations et copies d'examens à la direction.

D'un point de vue déontologique, ils:

- S'abstiennent de toute attitude ou tout propos partisan, de toute discrimination négative ou positive et de toute manifestation d'intimité ou d'affection éventuelle ;
- S'ils se trouvent dans la situation d'avoir à son cours un membre de sa famille ou une personne avec qui il entretient une relation affective, ils avertissent au plus vite la direction de l'institution qui prendra les mesures qu'elle juge adéquates.

D'un point de vue logistique, ils :

- Veillent au respect des locaux, sanitaires mis à leur disposition ;
- Assurent la responsabilité du matériel confié lors de leur formation. Tout dommage volontaire causé aux locaux, mobilier, matériel ou collections sera réparé aux frais de la personne ayant provoqué les dégâts ;
- Veillent à déplacer le matériel le moins possible afin d'éviter toute dégradation et usure, il est strictement interdit de déménager du mobilier d'un local vers un autre sans autorisation ;
- Veillent à l'issue de la dernière heure de cours à ce que les fenêtres de la classe soient fermées, l'éclairage éteint, la classe propre, le tableau nettoyé et la porte restée ouverte ;
- Ne pourront changer de local de cours sans l'autorisation de la direction.

CHAPITRE III**DES REMUNERATIONS****Article 3 :**

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
Dispense de cours	24,33 euros
Cours conventionnés	49,37 euros
Examen (membre commission/jury)	13,68 euros
Figurants/comédiens/stimulants	13,68 euros
Participation à une réunion	7,77 euros avec un maximum de 4 heures
Surveillance d'activité de formation	7,77 euros
Prestation pédagogique	24,33 euros avec un maximum de 10 heures par semaine

De manière exceptionnelle, le Collège provincial, après motivation de l'IPFH, peut décider de rémunérer les prestations suivantes:

PRESTATION	REMUNERATION HORAIRE
Conception et mise à jour des supports de cours RGB	24,33 euros /heure de cours

TITRE 6 : Hainaut Enseignement

CHAPITRE I

DES CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 1:

Les agents désignés par le Collège provincial pour encadrer des **activités organisées par les directions de l'enseignement** bénéficient d'une indemnité de vacation calculée en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et du nombre d'heures prestées.

Ces catégories sont les suivantes :

I. Catégorie A

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer soit une animation pédagogique sportive, soit une animation pédagogique artistique et qui répond aux conditions de désignation prévues pour ces fonctions.

II. Catégorie B

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer une formation aux métiers de la prévention et de la sécurité et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

III. Catégorie C

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer une activité d'enseignement ou une formation au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet et qui répond aux conditions de désignation prévues pour ces fonctions.

- C1 PI MA (professeur invité Expert » Maître assistant) :

Expert dont les activités appartiennent aux programmes d'études ou s'y rapportent directement (remédiation, préparation aux études, etc.) et sont organisées pour les étudiants de la HE

- C2 PI MFP (professeur invité Expert » Maître de formation pratique) :

Expert dont les activités appartiennent aux programmes d'études ou s'y rapportent directement (remédiation, préparation aux études, etc.) et sont organisées pour les étudiants de la HE

La Différence entre C1 PI MA/ C2 PI MFP s'opère sur base de la fonction attribuée au travailleur occasionnel visé, fonction liée au classement de cours établi par le PO

Les prestations de ces PI Experts recouvrent notamment et selon le(s) matière(s) enseignée(s) : les heures de cours données à des groupes d'étudiants ; les préparations de cours théoriques, les corrections, les séances d'application, les travaux pratiques, les activités didactiques et autres activités figurant au programme d'études ; la supervision de stages prévus au programme d'études ; les examens et les délibérations ; la recherche appliquée ; la

participation aux réunions pédagogiques et la participation aux différents conseils ; l'encadrement des mémoires et autres travaux.

- C3 Formateur :

Expert auquel des missions relevant du cadre d'activités HORS enseignement sont confiées.

Ces activités, organisées sur fonds propres ou grâce à des subsides spécifiques, sont destinées aussi bien à des personnes internes à la HE (enseignants, personnel administratif/technique, étudiants) qu'à un public externe.

- C4 Formateur IFC :

Expert auquel des missions de formations commandées et subsidiées par l'Institut de Formation en Cours de Carrière (l'I.F.C., organisme de référence de la Communauté française pour la mise en œuvre et l'organisation des formations en cours de carrière, en interréseaux, au bénéfice des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la communauté française) et la Communauté française sont confiées.

Les prestations de ces formateurs recouvrent notamment et selon le(s) matière(s) enseignée(s) : la préparation de l'activité de formation et les supports y relatifs ainsi que les heures de cours données aux groupes de personnes formées

IV. Catégorie D

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour dispenser des formations PME 3000 et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

V. Catégorie E

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer une animation pédagogique relative à des études dirigées dans l'enseignement fondamental et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

VI. Catégorie F

Fait partie de cette catégorie, l'agent désigné pour assurer au Centre d'Excellence des Métiers de l'Hôtellerie une formation aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration et qui répond aux conditions de désignation prévues pour cette fonction.

CHAPITRE II**DES REMUNERATIONS****Article 2 :**

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie soit à l'heure, soit à la journée si elle couvre une prestation de 7 H au moins et à la demi journée si elle couvre une prestation de 3H au moins et de 6 H au plus ou à la séance qui comprend au minimum 2 heures.

Article 3:

Catégorie	REMUNERATION HORAIRE
A	20 euros
B	24,33 euros
C1 PI MA	54,71 euros
C2 PI MFP	29,84 euros
C3 Formateurs	43,52 euros
C4 Formateurs IFC	Fixée en fonction du montant du subside accordé par la CF et l'IFC
D	Fixée en fonction du montant du subside accordé par le Fonds Social Européen
E	12,43 euros
F	29,84 euros

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 13 septembre 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-4665/SIN/220817/HAINAUT-2017-0925/AM/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 9 octobre 2017.

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.